

DECISION DCC 04-115

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : SEGNI Cocou Théophile

Contrôle de conformité

Réintégration dans la police nationale

Respect de la personne humaine

Présomption d'innocence

Principe d'égalité

Pas de violation de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux lettres du 15 septembre 2004, enregistrées à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1803/145/REC, par laquelle Monsieur Théophile Cocou SEGNI sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration à la Police Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que lors des années 70, il s'est engagé, « sans la moindre arme spirituelle », dans la lutte anti-féodale et anti-sorcière ; qu'il allègue qu'il est devenu victime de cette « véritable force du mal » qui l'a poussé à commettre une faute en 1982 et à être éjecté de la Police Nationale par un Conseil de Discipline en 1986 ; qu'il affirme que depuis lors, toutes les démarches menées pour sa réintégration ont été vaines alors que deux autres membres de sa famille, agents en uniforme, ayant perdu leur emploi, ont été réintégrés ; qu'il soutient que le Ministre de l'Intérieur lui a fait « une promesse ferme » et lui a donné « sa parole d'honneur » de le réintégrer ; qu'il allègue que fort de cette promesse toujours réitérée, il n'a pas cru devoir renouveler son contrat à " Logistock " où il travaillait depuis le 14 mars 2000 comme responsable de la cellule de sécurité, ce qui lui a valu son licenciement ; qu'il précise que depuis ce temps, il attend désespérément et en vain, la réalisation de la promesse du Ministre ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de se déclarer compétente et de voir si « les articles 8 et 17 de la Loi fondamentale peuvent le sauver et si d'autres articles peuvent s'y ajouter pour mettre fin à sa honte en famille, dans son entourage et lui assurer une régénérescence » ;

Considérant que les articles 8 et 17 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ; « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées...* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments même de la requête que Monsieur Théophile C. SEGNI, alors Inspecteur de Police de 2^e classe, a été réformé par mesure disciplinaire sur décision d'un conseil de discipline à la suite d'une faute

grave qu'il reconnaît avoir commise ; que, dès lors, les articles 8 et 17 précités ne sauraient recevoir application dans ce cas ;

Considérant par ailleurs que la requête tend à évoquer une inégalité de traitement entre le requérant et les autres « membres de sa famille » qui comme lui ont été radiés et qui sont ensuite réintégrés à la Fonction Publique ; qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le requérant précise qu'il s'agit de Monsieur Coovi YEHOUME, « radié en 1987 suite à un Conseil de Discipline et rappelé sans autre forme de procès vers mai 2003... à la Brigade Douanière du Port de Cotonou » et de « Monsieur Christophe HOUHA... qui a repris service à la Compagnie Départementale des Sapeurs-pompiers du Zou-Colline à Bohicon vingt (20) ans plus tard en juin 2004 » ;

Considérant que suite à leur audition par la Haute Juridiction, Messieurs Coovi YEHOUME et Christophe HOUHA affirment qu'ils ont été tous radiés des Forces Armées sans Conseil de Discipline ; qu'il résulte de ce qui précède que les sus-nommés n'ont pas été radiés dans les mêmes conditions et ne se trouvaient pas dans une situation identique à celle du requérant ; que par conséquent, leur réintégration n'est pas discriminatoire par rapport au cas du requérant ; qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile Cocou SEGNI, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-